



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 17995

Texte de la question

M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les bourses ont pour but d'aider les familles à payer les frais de scolarité de l'enfant lorsque ses ressources ne lui permettent pas de le faire. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges, les charges familiales étant évaluées en points. Le nombre d'enfants à charge doit être porté dans la rubrique « charges à prendre en considération ». Il apparaît qu'en l'état actuel des textes, on entend par enfant à charge tant un jeune enfant scolarisé dans le primaire qu'un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur. Or il apparaît que les dispositions actuelles excluent la différenciation des situations. Est-il normal d'attribuer un nombre de points de charge identique dans les deux cas de figure précités, compte tenu de la disparité des frais à supporter par la famille dans l'un ou l'autre des cas ? N'est-il pas envisageable d'octroyer une bonification pour les enfants à charge inscrits dans l'enseignement supérieur ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les bourses nationales d'études de lycées sont réservées aux familles les plus défavorisées qui ne peuvent faire face aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Celles-ci sont attribuées selon un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème a été élaboré en octroyant, au départ, 8 points de charge à toutes les familles sans qu'il soit tenu compte, par exemple, du nombre d'enfants à charge ou des divers éléments constituant les ressources du foyer. Puis, à ce nombre de points de charge s'ajoutent d'autres points pour prendre en considération le nombre des enfants et certaines situations particulières des frais supplémentaires. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé d'octroyer de points de charge supplémentaires pour les enfants à charge inscrits dans l'enseignement supérieur dans la mesure où ces derniers bénéficient déjà, d'une façon beaucoup plus importante, de l'aide de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17995

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4427

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5299